

2017

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act Respecting
the Political Process Financing Act**

**Loi concernant la
Loi sur le financement
de l'activité politique**

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Bill 56, 2017

Projet de loi 56, 2017

1(1) Subject to subsection (6), subparagraph 1(a)(ii) of Bill 56, introduced in the third session of the 58th Legislature and entitled An Act to Amend the Political Process Financing Act, is repealed and the following is substituted:

1(1) Sous réserve du paragraphe (6), le sous-alinéa 1a)(ii) du projet de loi 56 déposé au cours de la troisième session de la 58^e législature et intitulé Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) by repealing the definition of “financing” and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de la définition de « financement » et son remplacement par ce qui suit :

“financing” means, subject to section 2,

« financement » s'entend, sous réserve de l'article 2,

(a) a loan or other credit granted at a fair market rate of interest for the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate, or

a) d'un prêt ou d'une autre source de crédit consenti au taux d'intérêt du marché pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat à la direction, d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat; ou

(b) any guarantee of a loan or other credit referred to in paragraph (a); (*financement*)

b) de toute garantie de prêt ou autre source de crédit visé à l'alinéa a); (*financing*)

1(2) Subject to subsection (7), section 12 of Bill 56 is repealed.

1(2) Sous réserve du paragraphe (7), l'article 12 du projet de loi 56 est abrogé.

1(3) Subject to subsection (7), section 13 of Bill 56 is repealed.

1(3) Sous réserve du paragraphe (7), l'article 13 du projet de loi 56 est abrogé.

1(4) *Subject to subsection (7), section 14 of Bill 56 is repealed.*

1(4) *Sous réserve du paragraphe (7), l'article 14 du projet de loi 56 est abrogé.*

1(5) *Subject to subsection (7), section 55 of Bill 56 is repealed and the following is substituted:*

1(5) *Sous réserve du paragraphe (7), l'article 55 du projet de loi 56 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55 *Subparagraph 1(a)(ii), paragraphs 3(d) and 4(c), sections 5, 6, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 and 22 and paragraph 54(a) of this Act come into force on June 1, 2017.*

55 *Le sous-alinéa 1a)(ii), les alinéas 3d) et 4c), les articles 5, 6, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 et l'alinéa 54a) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.*

1(6) *If Bill 56 receives Royal Assent before this Bill receives Royal Assent, then subsection (1) comes into force on June 1, 2017, or, if both Bills receive Royal Assent on the same date, this Bill shall be deemed to have come into force immediately after Bill 56 and subsection (1) comes into force on June 1, 2017.*

1(6) *Si le projet de loi 56 reçoit la sanction royale avant que ne la reçoive le présent projet de loi, le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juin 2017, ou, si la date de la sanction royale des deux projets de loi est la même, le présent projet de loi est réputé être entré en vigueur immédiatement après le projet de loi 56 et le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.*

1(7) *If Bill 56 receives Royal Assent before this Bill receives Royal Assent, then subsections (2) to (5) come into force at the time this Bill receives Royal Assent or, if both Bills receive Royal Assent on the same date, this Bill shall be deemed to have come into force immediately after Bill 56 and subsections (2) to (5) come into force at the time this Bill receives Royal Assent.*

1(7) *Si le projet de loi 56 reçoit la sanction royale avant que ne la reçoive le présent projet de loi, les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur à la date à laquelle le présent projet de loi reçoit la sanction royale, ou, si la date de la sanction royale des deux projets de loi est la même, le présent projet de loi est réputé être entré en vigueur immédiatement après le projet de loi 56 et les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur à ce moment.*

Political Process Financing Act

Loi sur le financement de l'activité politique

2(1) *If Bill 56, introduced in the third session of the 58th Legislature and entitled An Act to Amend the Political Process Financing Act, receives Royal Assent before this Bill receives Royal Assent or, if both Bills receive Royal Assent on the same date,*

2(1) *Si le projet de loi 56 déposé au cours de la troisième session de la 58^e législature et intitulé Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique reçoit la sanction royale avant que ne la reçoive le présent projet de loi, ou, si la date de la sanction royale des deux projets de loi est la même,*

(a) section 37 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:

a) l'article 37 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37(1) Only individuals may make a contribution.

37(1) Seuls les particuliers peuvent verser une contribution.

37(2) Only individuals, chartered banks, trust companies, credit unions and other commercial lending institutions may provide financing.

37(2) Seuls les particuliers ainsi que les banques à charte, les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les autres établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent fournir du financement.

37(3) Contributions may only be made and financing may only be provided to a registered political party, reg-

37(3) Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'à un parti politique

istered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant.

(b) section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:

38(1) An individual may make a contribution only out of his or her own property.

38(2) An individual, chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing only out of his or her or its own property.

38(3) No individual shall solicit or accept services, money or other property from any source

(a) as consideration or reward for having made a contribution or provided financing, or

(b) on the condition, agreement or understanding, express or implied, that the individual will, as a result, make a contribution or provide financing.

38(4) No chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution shall solicit or accept services, money or other property from any source

(a) as consideration or reward for having provided financing, or

(b) on the condition, agreement or understanding, express or implied, that the chartered bank, trust company, credit union or commercial lending institution will, as a result, provide financing.

(c) section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:

39(1) An individual may, during a calendar year, make a contribution or provide financing under subsection (2) that, taken together, is not in excess of

(a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and

enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture.

b) l'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(1) Le particulier ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens.

38(2) Le particulier ou la banque à charte, la compagnie de fiducie, la caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut fournir que du financement provenant de ses propres biens.

38(3) Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.

38(4) Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement.

c) l'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39(1) Le particulier peut, au cours d'une année civile, verser une contribution ou fournir du financement en vertu du paragraphe (2) dont la somme maximale combinée n'excède pas :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

(b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39(2) An individual may make a contribution or provide financing to

(a) each registered political party or to a registered district association of that registered political party in accordance with subsection (3), and

(b) one registered independent candidate.

39(3) For the purposes of this section, a contribution may be made or financing may be provided under paragraph (2)(a) either to a registered political party or to a registered district association of that registered political party,

(a) so that a portion is given to a registered political party and a portion is given to one or more registered district associations of that registered political party, or

(b) so that portions are given to more than one registered district association of a registered political party.

39(4) No individual shall make a contribution or provide financing in violation of subsection (1) or (2).

39(5) A chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate.

(d) the Act is amended by adding after section 39 the following:

39.1(1) Subject to subsection (2), an individual may make a contribution or provide financing to a leadership contestant or a nomination contestant until the date on which the official representative files his or her final financial return under section 62.1.

39.1(2) No individual shall make a contribution or provide financing under subsection (1) that, taken together, is in excess of

(a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and

b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39(2) Le particulier peut verser une contribution ou fournir du financement :

a) à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti conformément au paragraphe (3);

b) à un candidat indépendant enregistré.

39(3) Aux fins d'application du présent article, une contribution peut être versée ou du financement peut être fourni en vertu de l'alinéa (2)a) à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti :

a) soit de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti;

b) soit de façon à ce qu'une partie soit versée à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.

39(4) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en violation du paragraphe (1) ou (2).

39(5) Toute banque à charte, toute compagnie de fiducie, toute caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré.

d) la Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 39 :

39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout particulier peut verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture ou lui fournir du financement, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l'article 62.1.

39.1(2) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1) dont la somme combinée excède :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

(b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39.1(3) Despite subsection (2), on the expiry of the period referred to in subsection (1), no registered leadership contestant or registered nomination contestant shall, without reasonable excuse, have outstanding liabilities incurred for the purposes of the leadership contest or nomination contest if the sum of the liabilities and any contributions the contestant has made to himself or herself exceeds

(a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and

(b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39.1(4) If the full amount of financing is secured by sureties or guarantors, a chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing to a leadership contestant or a nomination contestant in excess of the following amounts:

(a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and

(b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39.1(5) Sureties and guarantors referred to in subsection (4) that are individuals shall comply with subsection (2).

39.2 For the purposes of this Act, contributions other than contributions of money shall be valued as follows:

(a) in the case of property and services contributed by a trader in property and services, at the lowest price at which the trader offers the property and services to the public at the time when the contribution is made; and

(b) in the case of property and services contributed by a nontrader in property and services, at the retail price for the property and services prevailing in the area in which and at the time when the contribution is made.

39.3 No registered political party, registered district association, registered independent candidate, candidate, leadership contestant or nomination contestant, and no person on its or his or her behalf, shall knowingly accept any contribution made or financing provided in contravention of this Act.

b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé de dettes pour les besoins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui même, excède :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(4) Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède les montants qui suivent à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(5) Les cautions et les garants visés au paragraphe (4) qui sont des particuliers sont tenus de se conformer au paragraphe (2).

39.2 Aux fins d'application de la présente loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent sont évaluées de la façon suivante :

a) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas auquel il offre ces biens et services au public à l'époque où la contribution est faite;

b) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services observé dans la région à l'époque où la contribution est faite.

39.3 Il est interdit aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter

sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

<i>(e) paragraph 46(2)(c) of the Act is repealed;</i>	<i>e) l'alinéa 46(2)c de la Loi est abrogé;</i>
<i>(f) paragraph 46.1(2)(c) of the Act is repealed;</i>	<i>f) l'alinéa 46.1(2)c de la Loi est abrogé;</i>
<i>(g) paragraph 62.1(2)(b) of the Act is amended</i>	<i>g) l'alinéa 62.1(2)b de la Loi est modifié</i>
<i>(i) in subparagraph (iii)</i>	<i>(i) au sous-alinéa (iii),</i>
<i>(A) in clause (A) of the English version by adding "and" at the end of the clause;</i>	<i>(A) à la division (A) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de la division;</i>
<i>(B) by repealing clause (C);</i>	<i>(B) par l'abrogation de la division (C);</i>
<i>(C) by repealing clause (D);</i>	<i>(C) par l'abrogation de la division (D);</i>
<i>(ii) in subparagraph (iv) by striking out "corporation or trade union" wherever it appears;</i>	<i>(ii) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « , personne morale ou syndicat »;</i>
<i>(h) Schedule B of the Act is amended</i>	<i>h) l'annexe B de la Loi est modifiée</i>
<i>(i) by striking out</i>	<i>(i) par la suppression de :</i>
<i>38(2)(a). F</i>	<i>38(2)a). F</i>
<i>and substituting the following:</i>	<i>et son remplacement par :</i>
<i>38(3)(a). F</i>	<i>38(3)a). F</i>
<i>38(3)(b). F</i>	<i>38(3)b). F</i>
<i>(ii) by striking out</i>	<i>(ii) par la suppression de :</i>
<i>38(2)(b). F</i>	<i>38(2)b). F</i>
<i>and substituting the following:</i>	<i>et son remplacement par :</i>
<i>38(4)(a). F</i>	<i>38(4)a). F</i>
<i>38(4)(b). F</i>	<i>38(4)b). F</i>
<i>(iii) by striking out</i>	<i>(iii) par la suppression de :</i>
<i>39(1.2). E</i>	<i>39(1.2). E</i>
<i>and substituting the following:</i>	<i>et son remplacement par :</i>

39(4)..... E	39(4)..... E
(iv) <i>by striking out</i>	(iv) <i>par la suppression de :</i>
39(1.4)..... E	39(1.4)..... E
<i>and substituting the following:</i>	<i>et son remplacement par :</i>
39.1(2)..... E	39.1(2)..... E
(v) <i>by striking out</i>	(v) <i>par la suppression de :</i>
39(1.7)..... E	39(1.7)..... E
<i>and substituting the following:</i>	<i>et son remplacement par :</i>
39.1(3)..... E	39.1(3)..... E
(vi) <i>by striking out</i>	(vi) <i>par la suppression de :</i>
39(4)..... H	39(4)..... H
<i>and substituting the following:</i>	<i>et son remplacement par :</i>
39.3..... H	39.3..... H
2(2) <i>Subsection (1) comes into force on June 1, 2017.</i>	2(2) <i>Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.</i>